

# La contradiction entre la dénonciation de violences et le secret médical

Janvier 2023

## → Le principe de la révélation d'infraction atténué par le secret médical

En matière pénale, il existe un principe de révélation d'une infraction : une personne qui a connaissance qu'un crime a été commis ou est en train de se commettre, et dont il est possible d'en limiter les effets, se doit d'avertir les autorités. Si elle ne le fait pas, elle s'expose à des sanctions : trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende (C.pén. art. 434-1). Cette obligation pèse particulièrement lorsque les infractions concernent des publics considérés comme vulnérables, tels que les mineur.es (C.pén. art. 434-31).

Cependant, dans certains cas, ce principe de révélation d'une infraction peut entrer en contradiction avec un autre principe majeur : le secret médical. En effet, tous·tes les professionnel·les intervenant dans le système de santé sont tenu·es au secret médical concernant les informations des personnes prises en charge par elleux-même ou par leur établissement (CSP, art. L.1110-4). Sont notamment concerné es le personnel médical, mais également les assistant.es du service social, kinés, psychologues et psychiatres.

Cela signifie qu'ils ont l'interdiction de diffuser des informations sur l'état de santé, l'identité, les confidences, les observations et analyses professionnelles des personnes prises en charge. En effet, révéler une information couverte par le secret médical est également passible de sanctions pénales, à savoir un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (C. pén., art. 226-13). Le principe est donc de respecter le consentement du de la patient·e pour la communication de ces informations. Il est possible que plusieurs professionnel·les échangent entre elleux au sujet d'une patient·e, qui aura cependant toujours la possibilité d'y opposer son refus.

## → L'apport de la loi du 30 juillet 2020 pour mieux protéger les mineur·e·s et les victimes de violences conjugales

Afin de mieux protéger les catégories de personnes dites vulnérables, comprenant notamment les mineures ou les victimes de violences conjugales, la loi du 30 juillet 2020 apporte certaines nuances au principe du secret médical. Elle intègre ainsi deux nouveaux articles dans le code pénal, qui autorisent une médecin à informer le procureur de la République lorsqu'il soupçonne des faits de violences conjugales, ou des faits de violences sur son·sa patient·e mineur·e.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour autoriser une telle révélation. Le·a médecin doit ainsi estimer « en conscience » que son·sa patient·e subit des faits qui le·a place en situation de « danger immédiat » (C. pén., art. 226-14 al.3). De plus, avant d'informer le procureur, le·a médecin doit tout tenter pour obtenir le consentement de la victime à la révélation des faits. Ce n'est qu'à défaut du recueil de cet accord que le·a médecin est autorisé·e faire un tel signalement. Ici, outrepasser l'accord de la victime est justifié par son incapacité à se protéger elle-même.

A noter qu'il s'agit d'une autorisation (et non d'une obligation) pour le·a médecin de signaler des faits susceptibles de mettre en danger le·a patient·e, et que celle-ci empêche donc toute poursuite à l'encontre du de la médecin qui aurait révélé l'information.

Enfin, il convient de rappeler que le signalement des faits ne constitue pas une expertise ou un certificat médical et ne saurait alors servir de preuve dans un procès pénal éventuel. Il s'agit simplement d'informer l'autorité judiciaire d'une situation dangereuse, afin que cette dernière puisse apporter les secours nécessaires.